

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T È R E D E S P T T
TEL. RI 500-22-22 20, AVENUE DE SECUR, 75700 PARIS

D I R E C T I O N G É N É R A L E D E S P O S T E S
S E C R É T A R I A T G É N É R A L

curie

Sous-Direction P
Bureau P4
P4/A 252/Pc 371



PARIS, le 15 OCT 1992

Monsieur l'Inspecteur Général
Chef de Service Régional des Postes
à LYON

22.60 / 1387

OBJET : Modalités d'application de la "Circulaire FERRI".

Les modalités actuelles d'attribution des dispenses de vacation au titre des dispositions connues sous l'appellation de "Circulaire FERRI" sont fréquemment sources de difficultés tant au niveau de la comptabilisation de ces dispenses qu'en ce qui concerne l'information du personnel sur ses droits en la matière.

En effet, la régularisation des comptes FERRI s'effectuant le plus souvent globalement en fin de période d'octroi des dispenses (seconde quinzaine de novembre), le système actuel conduit dans bien des cas à des insatisfactions de la part des intéressés qui comprennent mal que, lors de la mise à niveau de leur compte, les "repos FERRI" ne fassent pas toujours l'objet d'une inscription en crédit. Ils s'estiment donc parfois lésés dans leurs droits.

Il a donc semblé nécessaire d'apporter des précisions dans ce domaine particulier et de définir des règles communes de gestion qui rendent plus aisé le suivi de la situation de leur compte "FERRI".

Les mesures qui suivent ne modifient en rien les droits des agents. Elles ont seulement pour but de regrouper les dispositions de textes épars concernant le sujet et d'harmoniser les procédures actuelles sur la base de modalités pratiques déjà appliquées dans certains services.

1. LE RAPPEL DES DISPOSITIONS -

La lettre du 5 juin 1954 (DGP.II.A.353/B 310) - dite "circulaire FERRI" - adressée à la Direction des Services Ambulants - prévoyait que les "nuits non effectuées à l'occasion des jours fériés ne seraient plus récupérées" par les agents concernés.

Cette mesure s'applique aux nuits jouxtant les jours fériés, à l'exclusion de Noël et du Jour de l'An (lettre DGP.II.A.412/B 310 du 29 juin 1954 adressée à la Direction des Services Ambulants).

Initialement limité aux Centres de tri de PARIS, BORDEAUX et MARSEILLE, le dispositif a, dans un premier temps, été étendu à tous les centres de tri et bureaux centralisateurs de province puis aux bureaux ambulants (lettre circulaire DGP.B1/A 320 ou 6 mai 1969). Ce dernier texte précise, en outre, que le bénéfice de la "circulaire FERRI" comporte quatre nuits de dispense par an pour tous les agents sous réserve qu'ils aient assuré un service dans une brigade de nuit toute l'année. Dans le cas contraire, les dispenses de vacation seront octroyées proportionnellement au nombre de jours fériés compris dans la période d'affectation de l'agent dans cette brigade.

La liste des jours fériés à prendre en compte a été établie comme suit : dimanche et lundi de Pâques, 1er mai, ascension, dimanche et lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre + 3 mai.

L'application de la "circulaire FERRI" est donc liée à plusieurs conditions rappelées dans la lettre du 30 août 1971 adressée à la Direction des Services Ambulants (DGP.B1/A 344/B 320).

Pour être bénéficiaire des dispenses de vacation les nuits qui précèdent ou qui suivent les jours fériés, dans la limite de 4 dispenses par an, il convient en définitive :

- d'être affecté dans un centre de tri, un bureau centralisateur ou un bureau ambulants,
- d'assurer un service de nuit en brigade,
- d'assurer un service cyclique pouvant amener les agents à travailler n'importe quel jour de la semaine et notamment les jours fériés.

L'allègement des services d'acheminement en fin de semaine et durant les périodes de fêtes, entraîne généralement une réduction des effectifs en brigade par le biais des dispenses de vacation, ces dispenses donnant lieu à récupération (décalages) ou débit au compte compensateur individuel des agents.

Les dispositions de la "circulaire FERRI" visent donc à ne pas procéder à ces récupérations pour un certain nombre de dispenses (4 au maximum) octroyées aux agents les nuits jouissant les jours fériés.

II - LA DETERMINATION DES DROITS -

Le nombre de jours fériés pris en référence pour l'octroi des dispenses de vacation était initialement fixé à 10 pour l'année (liste supra).

Toutefois, la reconnaissance, récemment, de la date du 8 mai comme fête légale, implique que ce nouveau jour férié soit inclus dans la liste de référence qui comportera donc désormais 11 jours au lieu de 10 précédemment.

Les fêtes de fin d'année, Noël et Jour de l'An, étant assorties fréquemment de facilités particulières de service, celles-ci n'entrent donc pas dans la liste des jours fériés pris en référence pour l'octroi de "ccos FERRI".

Une dispense est égale à la durée moyenne de la vacation normalement assurée par l'intéressé.

Le nombre de dispenses à accorder, qui ne peut être supérieur à 4, est déterminé proportionnellement au nombre de jours fériés compris dans la période de l'année au cours de laquelle l'agent a été présent dans le service.

Cette dernière disposition nécessite, par conséquent, la présence effective de l'intéressé dans le service concerné durant les périodes de référence, ce qui exclut, pour la détermination des droits, les périodes d'affectation dans d'autres services et celles d'absences non programmées (congés de maladie...), exception faite des autorisations spéciales d'absence, des dispenses de service pour se consacrer à des activités syndicales et des détachements pour formation pour une période au plus égale à une semaine qui sont neutralisées.

Ainsi, lorsqu'un agent n'a été présent dans le service ouvrant droit aux dispenses de vacation que pour une période ne comportant pas la totalité des jours fériés "FERRI", ses droits doivent être calculés en appliquant le barème suivant :

		Nombre de jours fériés dans la période de l'année au cours de laquelle l'agent a effectivement été présent dans le service			
		1 ou 2	3 à 5	6 ou 7	8 à 11
Nombre de dispenses de vacation à accorder au titre de la circulaire FERRI	CT et bureaux centralisateurs	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits
	Scs ambulants	1/2 voyage	1 voyage	1,5 voyage	2 voyages



Les droits sont ensuite convertis en heures

Application dans les CT et les bureaux centralisateurs

Le nombre de dispenses de vacances accordées aux agents des Centres de tri et bureaux centralisateurs est égal à 4 nuits par an.

Lorsque qu'un agent n'a pas été présent dans le service ouvrant droit à ces dispenses pendant toute la période comportant les jours fériés "FERRI", ses droits sont déterminés en utilisant le barème ci-dessus.

Exemple :

- un agent assurant une vacation moyenne de 10 h 00 par nuit et devant bénéficier, selon le barème, de 3 dispenses voit ses droits s'établir à :

$10 \text{ h } 00 \times 3 = 30 \text{ h } 00$ de dispense

Application dans les services ambulants

Le nombre de dispenses octroyées aux ayants droit des services ambulants est égal à 2 voyages par/an, soit 4 nuits, au titre des dispositions de la circulaire "FERRY".

Un voyage comporte la vacation assurée à l'aller (descente) et celle effectuée au retour (remonte).

S'agissant des agents qui n'ont pas assuré ce service durant toute la période des jours fériés pris en référence, leurs droits sont établis également en application du barème.

Exemple :

- un agent affecté dans un service ambulant dont la durée du voyage est de 17 h 00 et devant bénéficier, selon le barème, de 1,5 voyage se voit attribuer :

$17 \text{ h } 00 \times 1,5 = 25 \text{ h } 30$ de dispense

III - LA GESTION DES COMPTES "FERRI" -

Selon les dispositions en vigueur, la situation des comptes "FERRI" des agents est établie après le dernier jour férié pris en considération, c'est à dire après le 11 novembre.

Le système appliqué généralement jusqu'alors consiste à ajuster les comptes à cette période en totalisant le nombre de dispenses octroyées au cours de l'année pour les vacations jouissant les jours fériés pris en référence. Les comptes peuvent alors faire l'objet de "crédit" ou de "débit" selon que les

dispenses accordées dans l'année sont inférieures ou supérieures aux droits des Intéressés.

Ainsi, lorsqu'un agent a été dispensé d'un nombre de vacations supérieur à ses droits, son compte compensateur est débité d'un nombre d'heures correspondant aux dispenses obtenues au-delà de ce qu'il pouvait prétendre au titre des dispositions de la circulaire "FERRI".

Ce système ne permet donc généralement pas au personnel de suivre aisément la situation de son compte en cours d'année et il en résulte fréquemment des incompréhensions, voire des litiges, en particulier lorsqu'en fin de période des prélèvements sont opérés lors de la mise à niveau des comptes "FERRI".

Aussi, afin de pallier ces difficultés, un nouveau système de gestion des repos "FERRI" doit-il être mis en place en s'inspirant de la procédure ci-après :

Pour chaque nuit "FERRI", la situation des agents "dispensés" est examinée dans le sens indiqué ci-après :

- aucun débit n'est porté au compte de l'intéressé si ses droits ne sont pas épuisés. Le mot "FERRI" est alors inscrit sur son compte.
- au-delà de ses droits, son compte est immédiatement débité du nombre d'heures correspondantes.

Toutefois, lorsque l'agent a bénéficié de la totalité des dispenses de vacation auquel il peut prétendre, celui-ci doit être systématiquement informé individuellement ou par affichage que toute nouvelle dispense octroyée à l'occasion des nuits fériées considérées entraînera un débit sur son compte compensateur (ou devra donner lieu à récupération le cas échéant).

- à la fin de la période (après le 11 novembre), le compte des agents n'ayant pas épuisé leurs droits est crédité d'un nombre d'heures correspondant au reliquat de dispenses non entièrement octroyées à l'agent.

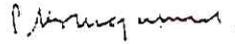
Ce nouveau système dit "au fil de l'eau" présente donc l'avantage, outre de lever toute ambiguïté sur la tenue des comptes "FERRI" des agents, de supprimer l'effet négatif du débit du compte réalisé globalement en fin d'année pour ceux qui ont obtenu un nombre de dispenses supérieur à leurs

Stagissant de la prise en compte des repos "FERRI" à la SME (situation mensuelle des effectifs), il convient désormais de procéder selon les dispositions figurant en annexe .

x
x x

Je vous saurais gré de bien vouloir mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions dès réception de la présente instruction.

F. Le Directeur Général des Postes.
Le Directeur-Adjoint



P. BURGAUD



ANNEXE

TENUE DE LA SME PAR LA PRISE
EN COMPTE DES REPOS "FERRI"

Principe de base :

Les dispenses de service dues, au titre des dispositions de la "circulaire FERRI" sont prises en compte à la SME :

- chaque mois lorsqu'elles sont accordées aux agents,
- en fin d'année, au titre de crédit de repos compensateurs, lorsque l'agent n'a pas bénéficié en cours d'année de la totalité des dispenses auxquelles il aurait pu prétendre.

Chaque mois :

A l'occasion de l'octroi d'une dispense de service au titre de la circulaire FERRI :

Cas général

Inscription pour la même durée (en crédit en rubrique 71 en rubrique 53 en heure, et en débit en colonne 27)

Cas particulier

Si l'agent a épuisé ses droits au titre de la circulaire FERRI, la dispense de service dont il bénéficie est imputée sur son compte compensateur et donne donc lieu à inscription en débit en colonne 27.

En fin d'année :

Fin novembre, le compte "FERRI" de chaque agent est apuré.

Dans le cas où les agents n'ont pas bénéficié de la totalité de leurs droits, le crédit de repos FERRI est transféré à leur compte compensateur. Cela se traduit à la SME par une inscription en crédit en rubrique 71 et en rubrique 53 en heure

Remarque :

L'octroi d'une dispense de travail au titre de la circulaire FERRI ne doit pas être considéré comme un repos mais comme une absence et, à ce titre, être toujours prise en compte en colonne 27.